



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

N° 2024-095

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 18 h.

Date convocation : 09/12/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Marie-Agnès SCHERRER, Mme Catherine VINDRINET, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Adeline VERNIERES, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Vincent ARGENTIERI,

Procurations :

Mme Francine MARTIN-ABBAL donne pouvoir à M. Christian CASSAN

Elus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 4

Procurations : 1

Votants : 12

Objet : Aide exceptionnelle au fonctionnement des équipements communaux durant la période des jeux olympiques 2024

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, 2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

Vu la compétence obligatoire en matière de Politique de la Ville, notamment les actions de prévention de la délinquance,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 avril 2024 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée coordonne un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Dans ce cadre elle soutient les communes dans des actions de prévention pour leur permettre d'assurer le fonctionnement et la sécurisation de leurs équipements.

L'Etat a mobilisé ses forces de l'ordre pour encadrer les Jeux Olympiques 2024 de Paris du 26 juillet au 11 août 2024.

Cette situation a contraint les communes de l'Agglomération à assurer un niveau de sécurité supérieur et à engager des moyens supplémentaires pour la sécurité et l'entretien des biens communaux.

Considérant ce qui suit :

Il est proposé, conformément aux dispositions du CGCT, que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée verse un fonds de concours exceptionnel aux communes ayant dû faire face à un surcroît de charges d'entretien, de sécurisation, de gardiennage de leurs équipements, durant la période du 19 juillet au 15 août 2024. Le montant de l'aide apportée aux communes ne pourra excéder 50% du reste à charge des dépenses de fonctionnement engagées par les communes, déduction faite des éventuelles aides perçues.

L'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a été sollicité pour faire connaître les moyens supplémentaires engagés sur la période, éligibles au fonds de concours exceptionnel.

Chacune des communes concernées doit délibérer afin de valider le montant du fond de concours exceptionnel, qui lui sera accordé, afin d'en permettre le versement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le versement de fonds de concours exceptionnels aux communes ayant engagé des moyens supplémentaires en matière de sécurité
- **DE VALIDER** le montant du fond de concours exceptionnel accordé à la commune de Bassan d'un montant de 197,57 € durant la période du 26 juillet 2024 au 28 juillet 2024.
- **DE PRÉCISER** que les recettes en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

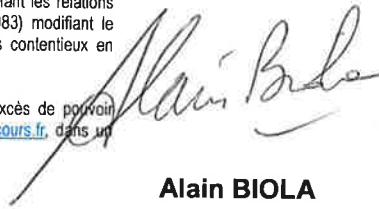
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 décembre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS